

REGLEMENT GENERAL DE LOCATION DES VÉLOS À ASSISTANCE ELECTRIQUE

PRÉAMBULE : Conformément à l'engagement pris à travers son Plan Climat Air Énergie Territorial et plus précisément dans le cadre du développement des mobilités douces, la Communauté de Communes Vallée de l'Homme met en place un service de location de vélos à assistance électrique longue durée.

Ce service a pour but de proposer une nouvelle façon de se déplacer. Il doit être vu comme une alternative à la voiture individuelle et participer ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le locataire accepte le règlement suivant sans réserve et s'engage à respecter les dispositions ci-dessous quelle que soit la durée de location.

ARTICLE 1 : OFFRES ET TARIFS DE LOCATION¹

	15 jours	1 mois	3 mois
Tarif normal	20 €	30 €	70 €
Tarif réduit	10 €	20 €	45 €

Accessoires annexes			
Porte-bébé	5 €	10 €	15 €
Remorque	10 €	15 €	35 €
Sacoche	Offert		
Accessoires fournis			
Clé batterie			
Clé antivol			
Antivol mobil			
Chargeur de batterie			
Couvre-selle			
Panier			
Gilet			

Pour le tarif réduit : tarifs spécifiques accordés aux étudiants et demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif.

Paiement par chèque ou espèce uniquement.

ARTICLE 2 : DURÉES ET PÉRIODES DE LOCATION

Les locations seront mises en œuvre pour **une période de 15 jours minimum**.

Le locataire aura la possibilité de louer pendant six mois successifs sans avoir à fournir de nouvelles pièces justificatives et dans la limite des stocks disponibles. **La location se fait sur quinze jours, au mois ou au trimestre.** Toute période commencée est due en intégralité. Toute période payée ne sera pas remboursée, sauf cas de force majeure (déménagement hors du territoire, mutation professionnelle, changement d'établissement scolaire, accident handicapant la moitié de la durée de location ou décès – pièces justificatives à fournir). Le remboursement sera établi au prorata du temps restant.

Les locations et les retours se font sur rendez-vous aux adresses suivantes :

¹ Toutes Taxes Comprises

- **Siège administratif de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme, 28 Av. de la Forge
24 620 LES EYZIES**

- **Siège administratif de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme, 3 Av. de Lascaux,
24 290 MONTIGNAC-LASCAUX**

Les bureaux de la Communauté de Communes sont ouverts du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Le matériel doit impérativement être restitué sur le lieu de location par le titulaire du contrat. Aucun déplacement ne sera assuré par l'intercommunalité pour récupérer le vélo.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCES AU SERVICE DE LOCATION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Le service est ouvert à toute personne résidant ou travaillant quotidiennement sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme, soit les 26 communes suivantes : Aubas, Audrix, Campagne, Coly-Saint Amand, Fanlac, Fleurac, Journiac, La Chapelle-Aubareil, Le Bugue, Les Eyzies, Les Farges, Limeuil, Mauzens-et-Miremont, Montignac-Lascaux, Peyzac-Le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux.

Seules les personnes majeures sont autorisées à souscrire un contrat de location de ce service.

Le locataire se déclare apte à faire du vélo et à ne pas avoir de contre-indication médicale à la pratique du vélo.

Le locataire s'engage à respecter les règles de sécurité routière qui incombent à la pratique du vélo.

ARTICLE 4 : PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toute personne souhaitant louer un vélo ou accessoires doit présenter une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile (contrat de location, quittance de loyer, facture électricité, gaz, téléphone etc.) de moins de trois mois ainsi qu'une attestation de l'employeur (pour les personnes résidant hors de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme mais y travaillant quotidiennement). Un justificatif de tarif réduit doit également être présenté pour les étudiants et les demandeurs d'emploi.

Le locataire s'engage à avoir une assurance responsabilité civile.

Le prix de la location ne comprend pas d'assurance vol et dégradation du vélo et des accessoires, ni même des objets qui peuvent être transportés.

ARTICLE 5 : FICHE DESCRIPTIVE ET ÉTAT DES LIEUX

Le contrat et l'état des lieux sont un seul et même document. Chaque vélo est identifié par un numéro d'enregistrement (apposé sur le vélo) et une fiche d'utilisation. Lors de la location, un état des lieux du matériel est dressé d'un commun accord entre la Communauté de Communes et le locataire. Il appartient au locataire d'y faire mentionner les éventuels dommages ou défauts apparentes qui n'auraient pas été consignés par la Communauté de Communes. Tout dysfonctionnement mentionné après l'état des lieux est imputable au locataire. Les dispositions du règlement général de location sont fournies avec l'état des lieux. Par la signature du contrat, le locataire atteste avoir pris connaissance du règlement général de location et de la grille tarifaire des réparations. La Communauté de Commune atteste avoir reçu le montant pour la location. L'état des lieux sera complété ensuite, au moment du retour du matériel.

ARTICLE 6 : CAUTION

Le montant de la caution : 800 € pour un vélo à assistance électrique, 10 € pour une sacoche, 20 € pour un porte-bébé, 100 € pour une remorque.

La caution n'est pas encaissée sauf en cas de non restitution du matériel ou en cas de restitution le rendant inutilisable (plus de détails dans le paragraphe « garantie et tarifications des réparations »).

La Communauté de Communes s'autorise à prélever une partie de la somme sur la caution pour régler le montant des réparations facturées non payées.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, à savoir maximum 15 jours après la date de fin de contrat, le recouvrement de cette somme sera confié au Comptable Public assignataire de la Communauté de Communes.

En cas de perte, vol, non restitution ou dégradation du matériel le rendant inutilisable, il appartient au locataire de se rapprocher de son assurance pour obtenir un dédommagement et le cas échéant, de porter plainte. En cas de vol ou de non restitution du matériel, la Communauté de Communes se réserve le droit de déposer plainte auprès du commissariat en plus de prélever la caution.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE LOCATION

Engagements et responsabilités de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme

La Communauté de Communes s'engage à louer des vélos à assistance électrique, ainsi que des accessoires annexes, sous réserve de disponibilité.

La Communauté de Communes s'engage à louer des vélos en parfait état de fonctionnement et conformes aux règles en vigueur.

Un entretien trimestriel du vélo est inclus et est obligatoire dans chaque contrat de location.

La maintenance et l'entretien des vélos à assistance électrique sont assurés exclusivement par la Communauté de Communes Vallée de l'Homme. Les modalités de rendez-vous seront renseignées dans le contrat de location.

La Communauté de Communes ne peut pas être tenue responsable en cas de défaut d'approvisionnement des vélos et/ou des pièces détachées et/ou des accessoires annexes.

Dans le cas d'une demande que la Communauté de Communes ne pourrait satisfaire, cette dernière s'engage à inscrire la personne sur une liste d'attente.

En cas de manquements graves et répétés aux clauses stipulées dans le règlement de location, la Communauté de Communes se réserve le droit de refuser une nouvelle location aux personnes qui ne respecteraient pas les clauses du présent règlement.

Engagements et responsabilités du locataire

- Le locataire s'engage à respecter les clauses du présent règlement général de location de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme et l'ensemble des règles de sécurité routière en vigueur qui incombent à la pratique du vélo.

- **Le locataire est responsable du matériel loué pendant la période de location, il en a la garde juridique** (article 1383 et 1384 du code civil).

- La location opère le transfert de la garde juridique du matériel au locataire. La Communauté de Communes Vallée de l'Homme est donc déchargée de toute responsabilité d'écoulant de l'utilisation du vélo mis à sa disposition, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toutes natures (matériels, corporels et immatériels), causés aux tiers, à lui-même et aux biens ou aux personnes éventuellement transportés. Cela comprend notamment le transport d'enfants sur un siège bébé.

- Toute réparation ou défaillance devra conduire le locataire à ramener le vélo aux sièges administratifs de la Communauté de Communes, mentionnés précédemment, aux jours et heures d'ouverture. Une prise de rendez-vous au préalable est nécessaire.

- Le port du casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans (notamment dans le cadre du porte bébé) et vivement conseillé pour les personnes au-delà de cet âge.

- **La conduite du vélo est strictement réservée à la personne identifiée dans le contrat de location.**

- Le locataire fera du matériel un usage strictement conforme à sa destination et sera responsable de toutes dégradations, hors usure normale du vélo.

Le locataire est personnellement responsable de toute infraction au code de la route ainsi que des dommages corporels et matériels qu'il cause à l'occasion de l'utilisation du matériel loué.

- **Le locataire s'engage à ramener le vélo lors des visites trimestrielles et/ou de tout autre rappel selon les rendez-vous prévus préalablement fixés.**

- En aucun cas le locataire ne pourra réclamer un quelconque remboursement des frais de location ou autres dommages et intérêts du fait de l'inutilisation du vélo mis à disposition durant la période de location, à part si l'immobilisation est due à une panne avérée et certifiée mettant la Communauté de Communes en cause.

- En aucun cas le locataire ne pourra réclamer un quelconque remboursement des frais de location ou autres dommages et intérêts du fait d'une panne de la part du locataire non réparée par le service technique de l'intercommunalité sous 7 jours.

- Le locataire s'engage à rendre le matériel en bon état de marche (vélo, batterie, chargeur et accessoires) dans le délai correspondant à la période de location indiquée dans le contrat de location et la facture. Le locataire s'engage à rendre le matériel dans un des deux sièges administratifs de la Communauté de Communes.

- Si le locataire décide de poursuivre sa location, il aura la possibilité de louer pendant six mois successifs sans avoir à fournir de nouvelles pièces justificatives et dans la limite des stocks disponibles.

- A la fin du contrat de location, si le vélo est rendu en retard, la Communauté de Communes appliquera une pénalité de 10€ par jour de retard, puis la procédure de recouvrement sera appliquée passée un délai de 7 jours de retard.

- Le locataire s'engage à déclarer à la Communauté de Communes sous 48 heures tout accident, perte ou destruction partielle ou totale, subie par le vélo et les accessoires annexes. Le vol du matériel devra être attesté par la production d'un dépôt de plainte dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits.

Le locataire s'engage par ailleurs à respecter les consignes de bon usage suivantes :

- **A charger complètement la batterie du vélo à assistance électrique à minima 1 fois par mois afin de garantir une durée de vie optimale de cette dernière.** En dessous de 25% de charge, la batterie doit être mise en charge. En cas de non-respect de cette règle, et de la remise d'une batterie hors-service, le locataire prendra à sa charge le remplacement de cette dernière.

- **A enlever la batterie lors du stationnement à son domicile ou dans la rue de manière prolongée.**

- Assurer l'entretien courant et la propreté du vélo et des accessoires annexes (cf. guide d'utilisation).

- Ramener le vélo et les accessoires annexes propres pour les révisions ou en fin de contrat. Dans le cas contraire, le nettoyage sera facturé (cf. grille tarifaire).

- D'adapter sa distance de freinage notamment en cas d'intempéries.

- D'effectuer le réglage de la selle et de la potence pour adapter la hauteur à sa morphologie.

- De porter des vêtements adaptés (et notamment visibles en cas d'usage en soirée, de nuit ou par mauvais temps).

- **Ne pas exposer le vélo et les accessoires annexes aux risques de vol et l'attacher systématiquement à un support fixe en utilisant les antivols intégrés au vélo.**

- **Ne pas monter ou descendre des trottoirs sur le cycle, et rouler sur des voies carrossables.**

- Respecter les consignes du code de la route. Si l'utilisateur contrevient aux lois en vigueur à l'occasion de l'utilisation du vélo, la Communauté de Communes ne pourra en aucun cas être tenue responsable.

De plus, la Communauté de Communes se réserve le droit de rompre le contrat en cas d'utilisation contraire de l'usage du cycle, la remise en état de celui-ci entraînera une facturation imputable au locataire.

- Prendre toutes les assurances utiles pour utiliser le vélo (Assurance non incluse dans le contrat de location).

- Transmettre dans les meilleurs délais à la Communauté de Communes, toute modification de ses coordonnées données lors de la contractualisation.
- En fin de contrat, le locataire s'engage à rendre le vélo complet et les accessoires annexes comme lors de la contractualisation initiale. Le vélo loué est non modifiable : en cas de nécessité de réparation, le locataire doit prendre contact exclusivement avec la Communauté de Communes via le numéro de téléphone fourni lors de la signature du contrat (05 53 51 70 70).
- Toute réparation facturée devra être payée (cf. article 8 « Garantie et tarification des réparations »). En cas de non-paiement des réparations facturées, la Communauté de Communes s'autorise à prélever la somme sur le montant de la caution.
- Il est interdit au locataire de sous louer le matériel et/ou d'en faire usage professionnel sous peine de résiliation immédiate du contrat et des poursuites judiciaires.
- Tout prêt, mise à disposition gratuite ou payant du vélo loué à un tiers est strictement interdit.
- Il est interdit de transporter des personnes sur le porte bagage (hors siège bébé qui doit être celui fourni lors de la location) et dans le panier avant du vélo.
- Il est interdit d'ajouter des éléments personnels sur le vélo.
- Il est interdit d'apporter des modifications de quelques natures au vélo. En tout état de cause, la remise en état du vélo sera à la charge du locataire.
- Tout locataire ne payant pas une facture ne pourra louer à nouveau un vélo du service de la Communauté de Communes.
- En cas d'accident avec le vélo loué, les démarches à suivre sont les suivantes :
 - En cas d'accident entre le vélo loué et une voiture, faire une déclaration auprès de votre assurance responsabilité civile et transmettre à la Communauté de Communes la copie du constat à l'amiable ou une copie du dépôt de plainte en cas de délit de fuite.
 - En cas d'accident entre le vélo loué et un piéton, faire une déclaration auprès de votre assurance responsabilité civile et en transmettre une copie à la Communauté de Communes.
 - En cas d'accident avec le vélo loué, transmettre un courrier explicatif des circonstances de l'accident et des dommages personnels et matériels sur le vélo, à la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 : GARANTIE ET TARIFICATION DES RÉPARATIONS

La maintenance et l'entretien des vélos sont effectués exclusivement et gracieusement par la Communauté de Communes Vallée de l'Homme. Toute réparation due à une dégradation sera facturée (cf. grille tarifaire) et devra être réglée lors de la visite par chèque ou espèces ou prélevé sur la caution. Les réparations nécessaires feront l'objet d'un constat à la remise du vélo et en présence du locataire. En cas de perte, vol, non-restitution ou dégradation du vélo, le rendant inutilisable, le locataire sera sommé de régler à la Communauté de Communes une caution tel que prévu dans l'article 6 « Caution » du présent contrat.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un traitement dont le responsable est le Délégué RGPD de l'Agence Technique Départementale 24, de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme, 28, Av. de la Forge 24 620 LES EYZIES.

Ces données sont collectées dans le cadre du Contrat d'Obligation de Service Public (COSP) par la Communauté de Communes et sont nécessaires au bon fonctionnement du service de location de vélos à assistance électrique.

Elles sont destinées à la Communauté de Communes.

Elles seront conservées le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement européen 2016/679), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par mail ou par courrier à l'adresse suivante : Communauté de Communes Vallée de l'Homme, 28, Av. de la Forge 24 620 LES EYZIES ou contact@cc-vh.fr, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

En cas de difficultés en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès du délégué RGPD de l'Agence Technique Départementale 24, à la protection des données personnelles, atd24.juridique@atd24.fr.

ARTICLE 10 : FINANCES ET RÉGIE

Tous les tarifs proposés ont été préalablement votés en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme.

ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

Toute réclamation peut être présentée à l'adresse suivante : Communauté de Communes Vallée de l'Homme, 28, Av. de la Forge 24 620 LES EYZIES ou à l'adresse mail suivante : contact@cc-vh.fr.

Toute réclamation concernant la facturation d'une location de vélo à assistance électrique doit être réalisée dans un délai maximum de 10 jours suivant la date de fin de la période de location. Aucune réclamation ne sera acceptée au-delà de ce délai.

Communauté de Communes Vallée de l'Homme

28, Av. de la Forge – 24 620 LES EYZIES

05 53 51 70 70 – contact@cc-vh.fr

www.cc-valleedelhomme.fr, rubrique itinérance douce & mobilité

Le locataire

(Signature et mention Bon pour accord)